



Dossier N° .....	
Publication dans la FO N° .....	47
Annonce N° .....	3348
Page(s) .....	50 + 51
Publié le .....	24.11.2017

# Arrêté concernant la circulation routière

(du 6 novembre 2017)

Lieu : Neuchâtel, avenue des Alpes 104

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 15600 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 27 octobre 2017;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

## **Article premier,-**

Le stationnement est interdit sur l'article privé N° 15600 du cadastre de Neuchâtel, copropriété appartenant à MM. RAMAMURTHY Ramalinga et STRAUTMANN Alain, domiciliés avenue des Alpes 104 à Neuchâtel (signaux 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires et propriétaires », placés au centre des places de parc, au Nord de l'immeuble).

## **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securité-urbaine-ne.ch](http://www.securité-urbaine-ne.ch).

**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 6 novembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **17 NOV. 2017**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .*